

## Arrêt

**n° 320 060 du 14 janvier 2025  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare « vivre en Belgique depuis 2011 ».

1.2. Le 2 juillet 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 23 juillet 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 19 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 23 janvier 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité de père d'un enfant belge. Le 4 août 2015, une carte F lui a été délivrée, dont la validité a été prolongée jusqu'au 11 décembre 2017.

1.5. Le 31 août 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

1.6. Le 8 avril 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité de père d'un enfant belge. Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.7. Le 16 février 2023, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité de père d'un enfant belge. Le 11 août 2023, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.8. Le 11 décembre 2023, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité de père d'un enfant belge. Le 5 juin 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

£ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 11.12.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [G.J.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Vu que l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public. En effet, l'intéressé a été condamné le 24/10/2014 à une suspension de 4 ans par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles pour tentative d'escroquerie et association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits.*

*L'intéressé a été également condamné le 31/08/2021 à un emprisonnement de 14 mois avec sursis probatoire de 5 ans sauf détention préventive par Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles pour des coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers son époux ou cohabitant, pour menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle et port d'arme.*

*Afin d'évaluer le caractère réel et actuel de la menace que représente votre comportement, il a été tenu compte de la gravité des faits dont vous vous êtes rendu coupable et de leur caractère particulièrement inquiétant. Soulignons que vous êtes récidiviste dans le non-respect des lois du Royaume et que l'usage de la violence particulièrement de la violence familiale est un fait grave.*

*Considérant le comportement délictueux récidiviste de l'intéressé et son caractère de dangerosité pour la sécurité publique ;*

*Considérant que la présence de l'intéressé auprès de ses deux enfants n'est pas dans l'intérêt de ces derniers; Considérant qu'ils sont principalement à charge de leur mère chez qui, ils résident (malgré un dépannage pour un voyage). Il faut savoir que la violence envers sa partenaire peut avoir des conséquences sur les enfants.*

*L'intéressé est arrivé sur le territoire belge en situation irrégulière le 30/09/2011 en provenance du Maroc. Il se marie à Saint-Gilles avec [A.H.] (avec qui il est divorcé depuis 2019), mais il obtient le 04/08/2015 une carte F sur la base d'un regroupement familial avec sa fille [G.R.].*

*Il aura également une deuxième fille [G.J.], mais il disparaît, ce qui va entraîner sa radiation d'office du registre national entre le 14/09/2017 et le 08/04/2022 (donc plus quatre ans et demi). L'intéressé a donc très peu vécu avec ses enfants. Il réapparaît, cependant en 2022, et sollicite de nouveau une demande de regroupement familial avec ses enfants, mais il ne vient pas les rejoindre et la demande est refusée. Il réintroduit une nouvelle demande en 2023 et apporte une lettre de la mère (la victime des violences), des photos (les rencontres avec ses enfants), une attestation de l'école, un certificat du pédiatre, dans le but de prouver qu'il existe encore des contacts entre lui et ses enfants, âgés de 9 et de 7 ans, depuis 2022, suite à un « arrangement » entre les parents. Il apporte une attestation d'un suivi judiciaire auprès des maisons de justice pour son sursis probatoire de 5 ans qui va jusqu'au 30/08/2026.*

Considérant également les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.
- Concernant sa situation économique, aucun élément ne laisse penser que l'intéressé est actuellement intégré professionnellement. En effet, il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis sa réinscription en avril 2022 et il bénéficiait aussi de l'aide du CPAS en 2016 et 2017. Il ressort de la banque de données dolsis que l'intéressé n'a été employé, depuis son arrivée en Belgique en 2011, qu'une très courte période (du 03/06/2017 au 26/08/2017).
- l'intéressé n'évoque pas d'autres liens familiaux que ses enfants sur le territoire du Royaume.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer qu'il ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
- L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé.
- Enfin, la longueur de séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il ne démontre pas ne plus avoir de liens avec son pays d'origine.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, elle a été examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, vu qu'il est le père de deux enfants belges. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut (l'intéressé a été condamné à deux reprises à une peine de prison et la dernière fois pour des faits de violences à l'égard de son conjoint ou partenaire) que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Enfin, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et la personne qui lui ouvre le droit au séjour une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE.

Selon l'arrêt K. A. de la CJUE du 8/05/2018, (65) « [...] la reconnaissance, entre 1 adulte et un enfant, membres d'une même famille, d'une relation de dépendance, de nature à créer un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend. »

Les documents produits sont insuffisants pour établir le lien de dépendance. Au contraire, il ressort de ces documents que l'enfant ouvrant le droit au séjour ne vit pas avec lui et que c'est sa maman qui le prend en charge.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

## 2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « [...] de l'article 43 § 1 2°, 45 § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] de l'obligation de motiver formellement un acte administratif au sens

*des articles 1 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; [...] de l'obligation de motiver adéquatement un acte administratif en prenant en considération l'ensemble des éléments de faits ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproduit un extrait des motifs de la décision attaquée et fait grief à la partie défenderesse d'avoir qualifié le requérant de « récidiviste ». Elle soutient que la décision de justice du 24 octobre 2014 « n'est pas une condamnation et encore moins une condamnation à une peine de prison puisqu'il s'agit à la lecture de l'acte attaqué d'une décision de suspension du prononcé par le tribunal correctionnel ». Elle précise qu'« aucune condamnation à une peine de prison n'a donc été prise à l'encontre du requérant, le tribunal ayant suspendu toute décision en la cause durant un délai de cinq ans ». Elle ajoute que le requérant « n'a pas fait l'objet de condamnation pénale durant le délai de cinq ans » et que par conséquent « il n'a pas été jugé sur ce point ». Elle en conclut qu'« il est donc faux d'affirmer que le requérant a exécuté à deux reprises une peine de prison ». Elle soutient que le requérant ne peut être qualifié de récidiviste étant donné qu'il n'est pas reconnu comme tel par la justice pénale et qu'il n'a pas fait l'objet de deux condamnations. Elle conclut que la partie défenderesse « ne motive pas valablement sa décision pour considérer que [le requérant] constitue une menace actuelle et réelle à l'ordre public ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle affirme qu'« il ressort des décisions pénales elles-mêmes que le requérant n'est pas une menace réelle et actuelle pour l'ordre public, sachant que la première décision de suspension du prononcé n'a plus lieu d'être par l'écoulement du délai de cinq ans prévu dans la décision pénale et sachant que la deuxième décision est assortie d'un sursois probatoire respecté par le requérant ». Elle soutient que « le juge pénal a donc considéré que les faits commis par le requérant ne justifiaient pas le maintien du requérant en prison en vue de protéger la société et qu'au contraire le reclassement du requérant était possible par l'aménagement d'un sursis probatoire ». Elle conclut que « l'atteinte à l'ordre public n'est donc pas actuelle au regard des deux décisions adoptées ».

2.4. Dans une troisième branche, elle indique que la partie défenderesse « omet d'indiquer dans l'acte attaqué, en dehors des condamnations pénales, en quoi le comportement actuel du requérant constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ». Elle fait valoir que « si les faits de violences familiales sont prima facie grave, encore faut-il contextualiser les faits dans la situation d'espèce, le juge pénal n'ayant pas jugé utile d'infliger une peine de prison ferme supérieure à un an et a aménagé un sursis probatoire pour la majeure partie de la peine ». Elle ajoute que « la dernière condamnation remonte à trois ans » et estime que « le requérant a démontré avoir respecté jusqu'à ce jour les conditions de la probation ». Elle allègue également que « la dernière assertion selon laquelle il est dans l'intérêt des enfants de ne pas voir leur père est une affirmation purement théorique qui n'est pas appréciée *in concreto* ».

### **3. Discussion.**

3.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Sur le premier moyen, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :  
« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :  
[...]  
2<sup>°</sup> pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

*[...] ».*

3.2.2. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) :

« le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatreshnite raboti, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, H. T. c. Land Baden-Württemberg, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94).

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme au prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant n'a pas démontré qu'il « *se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » au regard notamment de son « *comportement délictueux récidiviste* » et de « *son caractère de dangerosité pour la sécurité publique* ».

Afin de démontrer « *le caractère réel et actuel de la menace que représente [le] comportement [du requérant]* », la partie défenderesse expose que le requérant « [...] est connu pour des faits d'ordre public. En effet, l'intéressé a été condamné le 24/10/2014 à une suspension de 4 ans par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles pour tentative d'escroquerie et association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits » et qu'il « a été également condamné le 31/08/2021 à un emprisonnement de 14 mois avec sursis probatoire de 5 ans sauf détention préventive par Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles pour des coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers son époux ou cohabitant, pour menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle et port d'arme ». Elle indique qu'« il a été tenu compte de la gravité des faits dont vous vous êtes rendu coupable et de leur caractère particulièrement inquiétant » et que « vous êtes récidiviste dans le non-respect des lois du Royaume et que l'usage de la violence particulièrement de la violence familiale est un fait grave ».

Même si elle est succincte, cette motivation révèle que c'est la menace que ferait peser le requérant sur l'ordre public qui a amené la partie défenderesse à prendre la décision présentement attaquée.

3.4. Toutefois, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas valablement démontré que le requérant constitue « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour*

*l'ordre public* ». Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse s'est limitée à faire le constat des condamnations pénales dont le requérant a fait l'objet. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort précisément du prescrit de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions* ». La partie défenderesse, qui se borne à mentionner « *la gravité des faits* » et « *leur caractère particulièrement inquiétant* », ne développe pas un argumentaire de nature à établir que le comportement du requérant pourrait compromettre l'ordre public.

En outre, il est à noter que les décisions de justice auxquelles la partie défenderesse se réfère dans la décision querellée ne figurent pas au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure d'examiner si tous les éléments pertinents pour déterminer si le requérant constitue « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public* » ont été effectivement pris en considération par la partie défenderesse. À titre exemplatif, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si, comme le prétend la partie requérante en termes de recours, le requérant a bénéficié d'un « *sursis probatoire pour la majeure partie de la peine* ». Le Conseil n'est pas non plus en mesure de vérifier la nature exacte de la première condamnation dont le requérant a fait l'objet. Le Conseil observe à cet égard que cette décision de justice remonte au 26 octobre 2014, c'est-à-dire quasiment dix ans avant la prise de la décision attaquée et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement.

3.5. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à l'actualité de la menace représentée par le requérant au jour de la prise de la décision litigieuse, au regard de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort des considérations exposées ci-dessus, qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats des condamnations prononcées à l'égard du requérant, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* ».

3.6. L'argumentation développée en termes de notes d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à affirmer que « *le requérant était à l'origine de la demande de carte de séjour, de telle sorte qu'il lui appartenait d'anticiper les conclusions que la partie adverse pouvait tirer des éléments d'ordre public figurant dans son dossier administratif et sur l'extrait de son casier judiciaire et cela en faisant état d'explications quant aux raisons pour lesquelles le requérant estimait que l'article 43 de la loi 15 décembre 1980 ne pouvait s'appliquer à son cas* ». Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il ressort du prescrit des articles 43 et 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que c'est à la partie défenderesse, qui a refusé le séjour au requérant « *pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* », de démontrer que ce dernier constituait bien une « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public* », *quod non in specie*.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé suffit à l'annulation de la décision querellée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen et les autres aspects du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 juin 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS